

CONSEIL D'ETAT

Arrêté promulguant les articles 76 et 77 ainsi que les articles premier, 21, 32a, 32b, 32c, 32c^{bis}, 32d, 32e, 76a et 77a de la loi portant modification de la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl) (Salaire minimum), du 28 mai 2014

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 74, lettre *g*, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

vu l'article 316 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012;

sur la proposition de son président,

arrête:

Article unique ¹Les articles 76 et 77 de la loi portant modification de la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl) (Salaire minimum), du 28 mai 2014 sont promulgués. Ils entrent en vigueur avec effet au **1^{er} octobre 2014**.

²Les articles premier, 21, 32a, 32b, 32c, 32c^{bis}, 32d, 32e, 76a et 77a de la loi portant modification de la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl) (Salaire minimum), du 28 mai 2014 sont promulgués. Ils entrent en vigueur avec effet au **1^{er} janvier 2015**.

Neuchâtel, le 7 juillet 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND

(Loi publiée dans la Feuille officielle N° 24, du 13 juin 2014)